

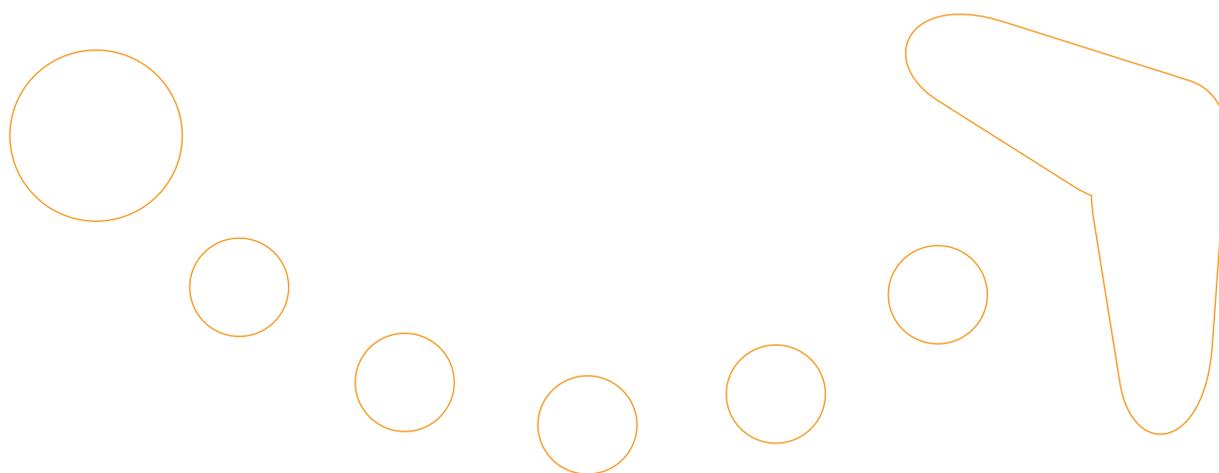
La protection des femmes migrantes victimes de violences de genre en Belgique : l'impact de la Convention d'Istanbul

 avril 2017

**CIRÉ**

Sommaire

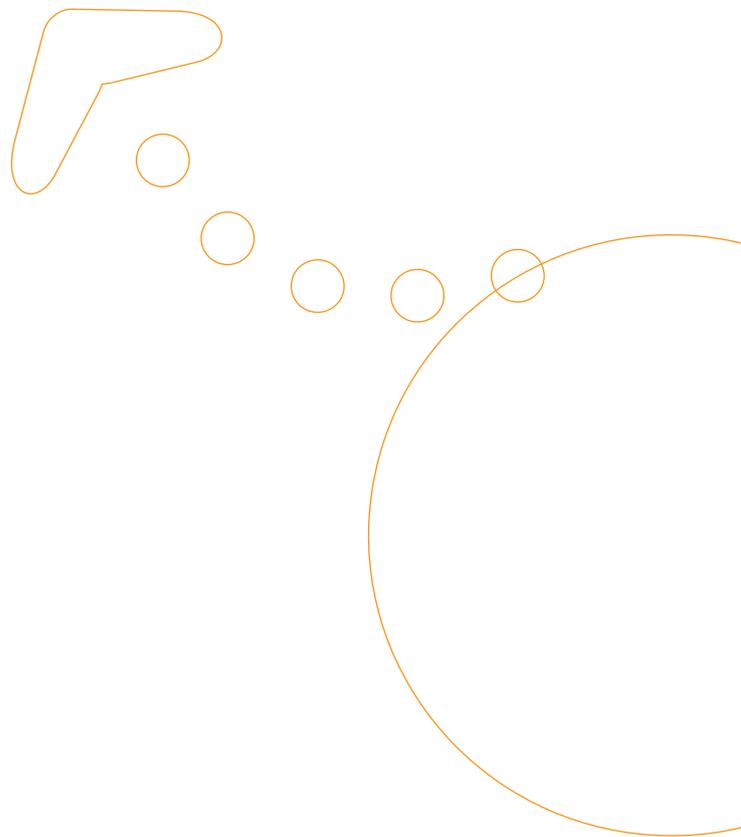
Introduction	3
La Convention d'Istanbul, un instrument juridique contraignant en matière de lutte contre les violences de genre	4
La protection des femmes demandeuses d'asile en Belgique	5
La protection des femmes venues dans le cadre d'un regroupement familial	6
Conclusion	7



Introduction

Aujourd'hui dans le monde, de nombreuses femmes sont victimes de violences liées au genre qui peuvent être le fait de l'État, de leur conjoint ou partenaire, de membres de leur famille ou de leur communauté. Ces violences peuvent prendre différentes formes : violence sexuelle, violence domestique, mariages forcés, mutilations génitales féminines, crimes d'honneur, prostitution forcée...

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul ») est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} juillet 2016¹. Ce texte prévoit des dispositions spécifiques à l'égard des femmes venues dans le cadre d'un regroupement familial et des demandeuses d'asile. La présente analyse revient sur le cadre existant en matière de protection des femmes migrantes victimes de violence de genre en Belgique, et sur les améliorations possibles de celui-ci.



¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210>

La Convention d'Istanbul, un instrument juridique contraignant en matière de lutte contre les violences de genre

Le 14 mars 2016, après assentiment de toutes les entités fédérées, la Belgique ratifiait la Convention dite « d'Istanbul » qui entrerait en vigueur en Belgique quelques mois plus tard, le 1^{er} juillet 2016. Outre le fait qu'il s'agit d'un instrument juridique contraignant pour les États signataires, la Convention a ceci de particulier qu'elle prévoit qu'une attention spécifique soit accordée aux catégories de femmes particulièrement vulnérables à la violence sexiste – celles dont le séjour est conditionné à la vie commune avec leur conjoint dans le cadre d'un regroupement familial – et aux demandeuses d'asile.

La Convention d'Istanbul impose ainsi aux États des mesures telles que² :

- la garantie que les victimes, dont le statut de résidente dépend de celui de leur conjoint ou partenaire, se voient accorder un permis de résidence autonome indépendamment de la durée du mariage
- la suspension des procédures d'expulsion initiées à leur encontre, et la garantie que les victimes de violence ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en danger, ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants
- la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme étant une forme de persécution au sens de la Convention de Genève sur le statut de réfugié de 1951, et l'interprétation sensible au genre appliquée à chacun des motifs de cette Convention
- le développement de procédures d'accueil et d'asile sensibles au genre.

La Convention comporte également des principes de base ayant un impact beaucoup plus large pour les droits des femmes migrantes victimes de violences de genre. Il s'agit d'abord du principe de non-discrimination, selon lequel il est interdit de prétexter du statut de migrante ou de réfugiée pour procéder à une quelconque discrimination dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Ensuite du principe de diligence voulue, selon lequel des mesures doivent être prises pour prévenir la violence et aider les victimes en tenant compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables.

² Il s'agit des articles 59, 60 et 61 de la Convention.

La protection des femmes demandeuses d'asile en Belgique

Dans le cadre de la procédure d'asile en Belgique, les persécutions liées au genre sont prises en compte par les instances d'asile comme motif de persécution dans le cadre de l'appartenance à un certain groupe social. Ainsi, certains groupes de femmes vulnérables sont considérés par le CGRA et par le Conseil du contentieux des étrangers comme appartenant à un groupe social au sens de la Convention de Genève. Celles-ci peuvent obtenir le statut de réfugiées si elles démontrent des craintes fondées de persécution à cause de leur appartenance à ce groupe social³.

Outre la prise en compte de la violence de genre comme motif de persécution, les demandes d'asile basées sur le genre soulèvent des questions de procédure, notamment sur la manière dont les questions sont posées dans le cadre de l'audition au CGRA. Le genre peut en effet influencer sur la manière dont les questions sont posées ou sur la nature des réponses fournies. De même, l'évaluation de la crédibilité du récit peut être entachée de stéréotypes genrés. Le niveau de détails fournis lors d'une audition peut dépendre du genre, du niveau d'éducation et du contexte social de la demandeuse d'asile. Il est donc indispensable d'examiner la situation particulière des femmes dans le pays d'origine. Enfin, au sein d'un couple ou d'une famille, la femme peut avoir un besoin de protection internationale indépendant de celui de son époux. Il est donc essentiel que son audition ne consiste pas uniquement en la vérification du récit du mari.

Le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul donne quelques exemples de mesures visant à une procédure d'asile sensible au genre: la fourniture aux femmes d'informations relatives aux procédures d'asile, la possibilité pour les femmes qui demandent l'asile avec leur partenaire de bénéficier d'un entretien personnel séparé, la possibilité de faire valoir des besoins indépendants de protection et des motifs spécifiques au genre, une formation et des entretiens sensibles au genre conduits par une personne assistée, si nécessaire, d'un interprète, la possibilité pour la demandeuse d'exprimer une préférence quant au sexe de la personne conduisant l'entretien et de l'interprète, la confidentialité des informations recueillies au cours de l'entretien...

Le Rapport explicatif reprend également une série d'exemples de procédures d'accueil sensibles au genre : l'identification des victimes de violence à l'égard des femmes dans les procédures d'asile aussitôt que possible, le logement séparé des hommes et des femmes célibataires, des toilettes séparées, des chambres pouvant être verrouillées par leurs occupants/es, un éclairage adéquat dans tout le centre d'accueil, une protection effectuée par des gardes, incluant des gardes de sexe féminin, formés concernant les besoins spécifiques au genre des résidents, la formation des employés du centre d'accueil, la fourniture d'informations aux femmes et aux filles sur la violence fondée sur le genre et sur les services d'assistance disponibles...

Les instances belges d'asile semblent être déjà sensibles à la prise en compte du genre dans les procédures d'accueil et d'asile et différentes mesures ont été adoptées ces dernières années : la désignation d'une coordinatrice de la problématique « genre » au sein du CGRA et de personnes de référence pour le genre dans chaque section géographique ; une attention spécifique à la persécution liée au genre et à l'audition des victimes de telles persécutions ; la possibilité de demander une audition séparée de celle du conjoint ; la possibilité de demander à être entendue par une femme officier de protection et de bénéficier de l'assistance d'une femme interprète ; la possibilité de faire garder ses enfants pendant l'audition ...

Des efforts restent à faire pour offrir une protection adéquate aux femmes demandeuses d'asile victimes de violences de genre. Il nous paraît nécessaire de garantir un examen individuel de la demande d'asile des femmes, d'examiner spontanément les motifs de persécution liés au genre, de prendre en compte la situation psychologique des femmes victimes de violence de genre et de faire preuve de souplesse quant aux preuves demandées à ces victimes.

³ La Convention d'Istanbul, un nouvel instrument de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Impact sur le droit belge, impact sur le terrain » par Sophie Forrez, vzw Intact

La protection des femmes venues dans le cadre d'un regroupement familial

La loi belge sur le regroupement familial prévoit que les personnes qui viennent dans le cadre d'un regroupement familial disposent pendant 5 ans d'un droit de séjour dépendant de la relation (et de la cohabitation) avec le membre de famille rejoint. Cela crée une situation de grande dépendance administrative entre conjoints.

Depuis quelques années, les services spécialisés dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales et les services sociaux d'aide aux étrangers sont confrontés de plus en plus régulièrement à la situation de femmes migrantes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales qui sont contraintes de subir cette violence pendant plusieurs années de peur, en quittant le domicile, de se voir retirer leur titre de séjour.

Si le législateur belge a prévu un dispositif de protection dans la loi du 15 décembre 1980, les clauses de protection prévues par la loi (articles 42 quater §4,4° et 11 §2 alinéa 4) comportent un certain nombre de limites qui empêchent souvent une protection effective des victimes de violences. L'un des principaux problèmes de ce dispositif est que les clauses de protection ne protègent pas toutes les victimes. Les personnes en attente d'une décision à leur demande (sous annexe ou attestation d'immatriculation), les personnes venues rejoindre un étranger en séjour limité ou les femmes « sans papiers » venues rejoindre leur mari ne sont ainsi pas protégées. S'ajoute à cela la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour maintenir son séjour, le délai trop court pour envoyer les preuves de violence à l'Office des étrangers, le pouvoir d'appréciation trop large laissé à l'administration qui n'entend jamais les victimes, le manque d'information des victimes et des acteurs de terrain ...

Si la Belgique entend se conformer à la Convention d'Istanbul, elle doit aujourd'hui garantir la protection de toutes les victimes de violence conjugale et intrafamiliale, indépendamment de leur titre de séjour, y compris les femmes qui n'ont pas encore obtenu leur carte de séjour, ainsi que les personnes venues rejoindre un étranger en séjour limité dans le cadre de l'article 10 bis. Les autorités belges se doivent également de veiller à ce que les femmes sans statut soient protégées contre la violence. Sans titre de séjour, même temporaire, les victimes sans papiers de violences de genre se retrouvent dans une situation de vulnérabilité telle que les violences ne seront jamais dénoncées.

Pour se conformer à la Convention, la Belgique devra également renforcer son offre d'hébergement des victimes, baliser le pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers, assurer une information correcte et en amont des femmes, et renforcer l'information et la collaboration des acteurs de terrain.

Conclusion

Différents instruments de lutte contre la violence conjugale ont été mis en place par les autorités belges depuis plusieurs années. Concernant plus spécifiquement la situation des migrant-e-s, le Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014 prévoyait d'ailleurs que: « *les migrants pouvant être particulièrement vulnérables par rapport aux situations de violences* ». Si les autorités belges ont déjà adopté certaines mesures pour lutter contre les violences de genre à l'égard des femmes migrantes, de nombreux efforts restent à faire pour garantir une protection effective de toutes les victimes et la pleine application de toutes les dispositions de la Convention d'Istanbul. Des différences de traitement dans la lutte contre les violences faites aux femmes selon la nationalité ou la situation administrative des personnes ne sont pas acceptables dans un État de droit.



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)